
De: Julie Boucher
Envoyé: 8 octobre 2024 14:09
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-069 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 069-Documents.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-069

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 20 septembre 2024, dont le but est d'obtenir copie de l'entente no 1988-023 signée le 6 mai 1988, soit l'Entente entre le Québec et l'Ontario concernant la promotion du tourisme, et de l'entente no 1979-005 signée le 10 février 1979, soit l'Entente Québec-Ontario concernant certaines activités conjointes de promotion touristique.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

ENTENTE ENTRE LE QUEBEC ET L'ONTARIO
CONCERNANT LA PROMOTION DU TOURISME

Signée le 6 mai 1988

ENTRE:

Le Gouvernement de l'Ontario,
représenté par le ministre du
Tourisme et des Loisirs

ET:

Le Gouvernement du Québec
représenté par le ministre du
Tourisme et le ministre
délégué aux Affaires intergou-
vernementales canadiennes

ATTENDU QUE le Premier ministre du Québec et le Premier ministre de l'Ontario souhaitent promouvoir la coopération entre les deux provinces;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario et le ministère du Tourisme du Québec souhaitent mener des campagnes conjointes de promotion du tourisme dans les pays étrangers, et plus particulièrement, sur les marchés d'outre-mer;

ATTENDU QUE l'action envisagée permettra au Québec et à l'Ontario d'affermir leur position sur les marchés touristiques étrangers et de partager les dépenses afférentes aux activités promotionnelles;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Objet

La présente Entente vise à favoriser la mise en oeuvre de campagnes conjointes de promotion du tourisme dans les pays étrangers, principalement sur les marchés d'outre-mer, et à encourager, à l'occasion, la participation du secteur privé et du gouvernement fédéral à l'action entreprise.

2. Programme conjoint de marketing

Conformément à l'objet énoncé à l'article 1er, un programme conjoint de marketing sera négocié annuellement entre le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario et le ministère du Tourisme du Québec. Ce programme sera rédigé dans sa version définitive en octobre en vue d'être mis à exécution au mois d'avril de l'année financière subséquente. Les projets conjoints de promotion touristique énumérés dans ce programme pourront être exécutés par l'entremise de contrats auxquels participeront, le cas échéant, une ou plusieurs entreprises privées et le gouvernement fédéral. La contribution financière du gouvernement fédéral, s'il y a lieu, sera confirmée avant que ne soit rédigée la version définitive du programme conjoint du marketing.

Chaque programme devra comprendre, entre autres indications:

- A) le nom des parties;
- B) les objectifs visés pour chaque marché;
- C) la contribution financière devant être versée par le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario, par le ministère du Tourisme du Québec et, le cas échéant, par d'autres participants;

- D) les activités de marketing prévues pour chaque marché,
- E) la durée du programme, ne devant pas excéder un an;
- F) le nom des participants du secteur privé et du gouvernement fédéral, le cas échéant, ainsi que leurs engagements;
- G) les critères servant à l'évaluation du programme.

3. Gestion

Le programme annuel envisagé dans la présente Entente devra être autorisé par les ministres intéressés ou par leurs sous-ministres ou représentants désignés.

Tout projet prévu dans le programme pourra être résilié si une appréciation provisoire de ses résultats établit qu'il ne profite à aucune des parties.

4. Durée de l'entente

La présente entente prendra fin le 31 mars 1990. Elle pourra toutefois être renouvelée d'année en année, d'un commun accord des Parties. L'une ou l'autre Partie pourra mettre fin à la présente Entente sur préavis écrit d'au moins 180 jours. Tout contrat passé en vertu de la présente Entente devrait se terminer dans les 12 mois suivant l'expiration de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, la présente Entente est signée au nom du Gouvernement de l'Ontario par le ministre du Tourisme et des Loisirs, et au nom du Gouvernement du Québec par le ministre du Tourisme et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Pour

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Le ministre du Tourisme et des Loisirs

Original signé

Pour

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Le ministre du Tourisme

Original signé

Le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

Original signé

ENTENTE CONCERNANT CERTAINES ACTIVITES
CONJOINTES DE PROMOTION TOURISTIQUE

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, ci-après
appelé "le Québec", représenté par
le ministre du Tourisme, de la chasse
et de la pêche et le ministre des
Affaires intergouvernementales

Et

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, ci-après
appelé "l'Ontario", représenté par le
ministre de l'Industrie et du Tourisme

ATTENDU QUE le tourisme constitue une
industrie de première importance pour
l'économie du Québec et celle de l'Ontario;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ac-
croître le nombre de touristes vi-
sitant le Québec et l'Ontario, de
même que la durée de leur séjour;

ATTENDU QU'une action en vue de
développer de nouveaux marchés
touristiques entraîne des inves-
tisements substantiels;

ATTENDU QU'en matière de mise en
marché touristique les deux provinces
peuvent avantageusement tirer profit
d'une action concertée;

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent
de ce qui suit:

1. Le Québec et l'Ontario s'associent
en vue de développer conjointement
les marchés touristiques suivants:
 - a) Japon;
 - b) Royaume Uni;
 - c) Europe occidentale;
 - d) Etats-Unis;
 - e) Canada.
2. Le Québec et l'Ontario reconnaissent
que, dans le cadre des actions con-
jointes menées en vertu de la présente
entente, chaque partie assume la
pleine responsabilité du contenu et
de la présentation du "produit tou-
ristique" propre à chaque province.
De même, en aucun temps l'action con-
certée des deux provinces auprès des
marchés cible identifiés à l'article
(1) ne restreint le droit pour l'une

AGREEMENT CONCERNING JOINT TOURISM
PROMOTIONAL ACTIVITIES

Between

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, hereinafter
called "Québec" represented by the
Minister of Tourism, Fish and Game
and the Minister of Intergovernmental
Affairs

And

THE GOVERNMENT OF ONTARIO, hereinafter
called "Ontario" represented by the
Minister of Industry and Tourism and
the Minister of Intergovernmental Affairs

WHEREAS tourism is an industry of
prime importance to the economies of
Québec and Ontario;

WHEREAS it is desirable that the
number of tourists to Québec and
Ontario increase in number as well
as in length of stay;

WHEREAS action aimed at developing
new tourism markets involves substan-
tial investments;

WHEREAS in matters of tourism promo-
tion, both provinces can benefit in
taking joint action;

ACCORDINGLY, the parties agree as
follows:

1. Québec and Ontario join forces
for the purpose of developing the
following markets:
 - a) Japan;
 - b) United Kingdom;
 - c) Western Europe;
 - d) U.S.A.;
 - e) Canada.
2. Québec and Ontario recognize that,
within the framework of the joint
action carried out by virtue of this
agreement each party assumes full
responsibility for the content and
presentation of the "tourism product"
appropriate to each province. Like-
wise, at no time does the concerted
action of the two provinces vis-a-vis
target markets established in Section
(1) restrict the right of one or the

ou l'autre province de poursuivre, sur une base individuelle, des activités de promotion touristique distinctes.

3. Le Québec et l'Ontario conviennent d'accorder la priorité aux actions communes auprès de l'industrie touristique (agents de voyage, transporteurs et opérateurs de tours) de chacun des marchés visés aux présentes. Pour ce faire, les parties comptent privilégier la mise au point et le développement de voyages à forfait conjoints qui, tout en répondant aux besoins spécifiques des clientèles cible, permettraient un étalement saisonnier et une meilleure répartition régionale des revenus touristiques de chaque province. Dans cette perspective, le Québec et l'Ontario veilleront:

- a) à coordonner les activités de démarchage de leurs conseillers en tourisme en poste dans les marchés visés aux présentes afin qu'ils négocient conjointement avec les professionnels de l'industrie la tenue de séminaires;
- b) à organiser, pour certains représentants de l'industrie touristique des marchés cible ainsi que pour certains représentants de la presse de ces pays, des visites de familiarisation avec les produits touristiques que constituent le Québec et l'Ontario;
- c) à favoriser des missions conjointes de représentants de l'industrie touristique du Québec et de l'Ontario vers les marchés cible.

4. Sans restreindre la portée de l'article (3), le Québec et l'Ontario pourront, suivant les disponibilités financières, entreprendre une action concertée directe auprès des consommateurs des marchés visés aux présentes. A cette fin, les parties pourraient:

- a) distribuer des films, brochures et communiqués sur le Québec et l'Ontario;
- b) inviter des représentants de la presse à visiter le Québec et l'Ontario;
- c) mener des campagnes publicitaires conjointes dans les marchés cible;
- d) entreprendre des recherches conjointes dans les marchés cible.

other province to carry out, on an individual basis, travel promotional activities, separately.

3. Québec and Ontario agree to grant priority to common action vis-a-vis the tourism industry (wholesalers, carriers, travel agents and tour operators) of each of the markets named by this agreement. To attain this end, the parties give preferential treatment to a clear definition and the development of joint tourism packages which, while at once caring for the specific needs of target markets, would allow for seasonal deployment and a better sharing by regions of the tourism revenues of each province. Within this perspective, Québec and Ontario will look after:

- a) coordinating the solicitation activities of their travel consultants on location in the markets named by this agreement in order that they negotiate jointly with the travel trade in the conducting of seminars;
- b) organizing, for certain representatives of the tourism industry in the target markets as well as certain representatives of the press of these countries, familiarization tours featuring the tourism products of Québec and Ontario;
- c) promoting joint missions of representatives of the Québec and Ontario tourism industries towards target markets.

4. Without restricting the scope of Section (3), Québec and Ontario can undertake, according to available monies, joint direct action vis-a-vis consumers of the markets named in this agreement. For this purpose, the parties may:

- a) distribute films, brochures and press releases on Québec and Ontario;
- b) invite press representatives to visit Québec and Ontario;
- c) carry out joint advertising campaigns in the target markets;
- d) undertake joint research in target markets.

5. Le Québec et l'Ontario conviennent de créer un comité consultatif composé d'un nombre égal de représentants de chaque province. Ce comité se réunira au moins une fois par année dans le but de:

- a) faire le point sur les activités de l'année écoulée et d'en dresser le bilan;
- b) tracer le programme des activités conjointes pour l'année suivante;
- c) recommander aux ministres responsables du tourisme de chaque province les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente entente.

6. La présente entente prendra fin le 31 mars 1982. D'ici là, pour les fins de la présente entente, chaque province s'engage à consacrer une somme d'au moins \$2 000 000, laquelle sera dépensée conformément aux priorités que fixeront annuellement les ministres responsables du tourisme.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes en quatre exemplaires,

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

YVES DUHAIME

Original signé

Ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche

Québec, le 10 février 1979

CLAUDE MORIN

Original signé

Ministre des Affaires intergouvernementales

5. Québec and Ontario agree to establish a consulting committee composed of an equal number of representatives from each province. This committee will meet at least once a year to:

- a) review the past year's activities and make an assessment of results;
- b) outline the program of joint activities for the following year;
- c) recommend to the Ministers responsible for tourism in each province the action necessary to meet the objectives of this agreement.

6. This agreement ends March 31, 1982. For the purposes of this agreement, each province pledges a sum of at least \$2 000 000. This sum will be spent in accordance with the priorities laid down each year by the Ministers responsible for tourism.

IN WITNESS WHEREOF the parties have signed this document in four copies,

FOR THE GOVERNMENT OF ONTARIO

LARRY GROSSMAN

Original signé

Minister of Industry and Tourism

THOMAS L. WELLS

Original signé

Minister of Intergovernmental Affairs

Québec, February 10, 1979

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).